

Unité départementale de la Marne
Parc Technologique Henri Farman
10 rue Clément Ader
51100 REIMS

REIMS, le

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/01/2023

Contexte et constats

Publié sur 

CHAMPAGNE TAITTINGER

9 place Saint-Nicaise
51100 Reims

Références : D3i 2023-113
Code AIOT : 0005703191

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/01/2023 dans l'établissement CHAMPAGNE TAITTINGER implanté 5 rue du Colonel Pierre Clostermann ZAC de la Croix Blandin 51050 Reims. L'inspection a été annoncée le 18/01/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHAMPAGNE TAITTINGER
- 5 rue du Colonel Pierre Clostermann ZAC de la Croix Blandin 51050 Reims
- Code AIOT : 0005703191
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La maison de champagne TAITTINGER exploite depuis 2011 des installations de vinification, tirage et dégorgement situées sur la ZAC de la Croix Blandin à Reims. Les installations sont autorisées par l'arrêté préfectoral n° 2007-AC-125-IC du 7 décembre 2007 délivré à la société Champagne MONTAUDON. Cet arrêté a été repris à son compte par la société Champagne TAITTINGER lors du rachat du site en 2011.

Actuellement, le site visité est dédié aux activités de remuage et dégorgement des petites séries, vieillissement et cuverie de stockage.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- bilan de production 2022
- gestion des suivis réglementaires: bruit, produits dangereux et FDS, installations électriques, moyens de lutte contre l'incendie, épandage, déchets et opérations de détartrage

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Nature des installations	Arrêté Préfectoral du 26/12/2016, article 4	/	Sans objet
2	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 4	/	Sans objet
3	Dispositions d'exploitation	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25	/	Sans objet
4	Traitement des effluents	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 43	/	Sans objet
5	Règles générales concernant les déchets.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 57 > I.	/	Sans objet
6	Règles spécifiques concernant les déchets générés par les ope...	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 57 > II.	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a été réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle. L'exploitant a fourni tous les éléments de réponse à l'inspection lors de la visite.

Des non-conformités mineures ont été relevées mais des actions sont programmées par l'exploitant pour la mise en place d'une sirène d'alarme incendie au niveau du self agent, la mise en place d'une signalétique pour les réserves incendie, et l'étude de la bonne adaptation des RIA dans la salle de vieillissement.

L'inspection propose que l'exploitant la tienne informée de l'avancée des actions de mise en conformité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Nature des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/12/2016, article 4
Thème(s) : Situation administrative, Volume d'activité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Volume d'activité sous la rubrique 2251: 45 000 hl/an vinification: 35 000 hl; tirage: 45 000 hl; dégorgement: 5 250 hl
Constats : Les données sont issues d'un logiciel de suivi de la cuverie et de celui de la production en soutirage. En 2022, aucun dépassement n'est constaté par l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Registres
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants. Les résultats de la mesure initiale et des éventuelles mesures complémentaires sur le bruit, en application des dispositions du IV de l'article 54. Les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : [...] 2. les documents indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus (cf. article 9). 3. Les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation (cf. article 9). [...] 5. Les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques, (cf. article 17). [...] 7. Le registre de vérification périodique et de maintenance des équipements (cf. article 25). [...] 12. Le cahier d'épandage s'il y a lieu (cf. article 43). 13. Le registre des déchets dangereux générés par l'installation (cf. alinéa I de l'article 57).
Constats : Le jour de la visite, l'exploitant a présenté l'ensemble des documents demandés par l'inspection. L'intégralité de ceux-ci est gérée de manière informatisée. Le suivi acoustique a été réalisé par un bureau d'étude entre le 27/01/2023 et le 30/01/2023. Selon le rapport, il existe des dépassements en période diurne (dimanche et jours fériés) au point 1. Il est à noter que le site n'est pas en fonctionnement à cette période. Le dépassement constaté ne peut pas être imputé à l'exploitation. Les produits dangereux détenus sont des produits de nettoyage et désinfection, produits utilisés au niveau du local de neutralisation des rejets aqueux et les produits de la maintenance ainsi que le laboratoire. Un fichier reprend l'ensemble des produits. L'exploitant a mis en place des FDS simplifiés pour le personnel. Un fichier informatique de gestion des produits dangereux a été présenté à l'inspection. Celui-ci n'appelle pas de remarque. Le Q18 a été réalisé le 22/09/2022 par un centre de contrôle. Aucune non-conformité n'a été relevée. Cependant, des observations ont été notifiées à l'exploitant. Après réalisation de travaux

sur les installations électriques, celles-ci ont été vérifiées par le même centre de contrôle. L'ensemble des observations ont été levées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Dispositions d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25
Thème(s) : Risques accidentels, Vérifications périodiques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.
Constats : Le site est équipé d'une centrale incendie asservie aux portes coupe-feu (CF). Celle-ci est vérifiée 2 fois par an. Le dernier contrôle a été effectué le 07/12/2022 par un prestataire extérieur. Seule l'alarme n'est pas audible depuis le self agent. Un plan de mise en conformité est prévu en juin 2023 lors de la prochaine intervention du prestataire. Le contrôle est réalisé. Il est contractualisé par un contrat de maintenance de 3 ans pour les RIA, les systèmes de désenfumage, les portes coupe-feu et les extincteurs: - Les RIA ont été contrôlés le 18/02/2022 - Le désenfumage a été contrôlé le 24/01/2023 - Les portes CF ont été contrôlées le 07/12/2022 - Les extincteurs ont été contrôlés le 27/10/2022 Une télésurveillance est mise en place. Un gardien vit sur site. Lors de la visite du site, l'inspection note la présence d'extincteurs répartis sur l'exploitation ainsi que de 6 RIA dans la salle de vieillissement. Les 2 RIA centraux sont entre les rangs de casiers, ce qui ne permet de les utiliser à 360°. L'exploitant a commandé une étude de conformité auprès d'un bureau d'étude pour cette zone. Il existe également 2 réserves incendie, l'une en bâche souple et l'autre à ciel ouvert. L'exploitant prévoit la mise en place d'un panneau pour indiquer la présence des réserves incendie. Les actions engagées par l'exploitant pour la mise en conformité des dispositifs n'appellent pas de remarque de la part de l'inspection. Il est proposé de demander à l'exploitant de tenir informé l'inspection de l'avancée des travaux.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Traitement des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 43
Thème(s) : Risques chroniques, Epannage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'épandage des déchets, effluents est autorisé si les limites suivantes sont respectées : - azote total inférieure à 10 t/an ; et - volume annuel inférieur à 500 000 m ³ /an ; et - DBO5 inférieur à 5 t/an. L'exploitant respecte les dispositions de l'annexe III concernant les dispositions techniques à appliquer pour l'épandage.
Constats : Aucun épannage n'est réalisé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Règles générales concernant les déchets.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 57 > I.
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout brûlage à l'air libre est interdit. Lorsque les déchets générés par l'installation ne peuvent pas être valorisés in situ, ces déchets sont acheminés vers des installations de gestion disposant des capacités techniques nécessaires et régulièrement exploitées, notamment au regard des dispositions prévues par le code de l'environnement. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des justificatifs attestant de la validité du circuit de gestion de ses déchets, depuis la prise en charge des déchets dans son installation jusqu'à leur valorisation ou élimination finale. L'exploitant met en place un registre mentionnant pour chaque déchet dangereux généré par ses activités et remis à un tiers les informations mentionnées à l'article 1er de l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R. 541-43 du code de l'environnement. Pour ces déchets, il établit un bordereau de suivi de déchets conformément aux dispositions prévues à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.
Constats : Un registre informatique des déchets est tenu à la disposition de l'inspection. Ce registre spécifie le type de déchet, la quantité produite et les entreprises prenant en charge les déchets produits par l'exploitation. Un onglet spécifique permet le suivi des déchets dangereux. Il a été constaté la présence d'un indicateur de valorisation. Un bilan de valorisation des déchets est réalisé en fin d'année civile. L'inspection a consulté plusieurs bordereaux de suivi de déchets. Aucune remarque n'est à formuler sur ceux-ci. L'exploitant a déclaré que des réflexions sont menées afin de mieux valoriser ses déchets, notamment pour ses rouleaux d'étiquettes utilisés. Aucune non-conformité n'a été relevée par l'inspection dans le cadre de la gestion des déchets du site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Règles spécifiques concernant les déchets générés par les ope...

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 57 > II.
Thème(s) : Produits chimiques, Détartrage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Lorsque des opérations de détartrage chimique sont réalisées par action d'une solution alcaline et conduisent à une solution alcaline de détartrage saturée, la solution alcaline saturée est intégralement collectée et entreposée séparément des autres effluents. Cette solution ne peut être mélangée avec d'autres effluents destinés à l'épandage ou à l'évacuation en distillerie ou être rejetée au milieu naturel par rejet direct, via une station d'épuration interne ou externe ou par épandage des effluents. L'exploitant établit annuellement un bilan massique des produits alcalins consommés dans son installation notamment lors des opérations de détartrage et de lavage. Ce bilan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant tient à jour un registre listant les opérations de détartrage réalisées par un traitement chimique par action d'une solution alcaline et qui conduisent à une solution alcaline de détartrage saturée. Ce registre précise, pour chaque opération, la quantité de réactifs mis en œuvre, les volumes d'effluents générés et les quantités d'effluents cumulées entreposées dans l'installation à l'issue de l'opération. En vertu des dispositions de l'article L. 541-1 du code de l'environnement, l'exploitant privilégie le recyclage de cette solution alcaline de détartrage saturée, notamment sous forme de sels tartriques. Dans le cas contraire, les déchets sont dirigés vers des installations d'élimination. Dans ce cas, l'exploitant est en mesure de justifier que le choix d'une filière d'élimination ne génère pas plus d'inconvénients pour la santé humaine et pour l'environnement que le choix d'une filière de valorisation. Ces justificatifs sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Le registre mentionné au quatrième alinéa du I du présent article est enrichi des informations relatives aux évacuations des effluents dont les solutions alcalines de détartrage saturées vers les installations de traitement. Constats : L'exploitant réalise des opérations de détartrage. Celles-ci sont planifiées à raison d'une fois par an et par cuve (suite à une vinification). Les sous-produits de détartrage sont recueillis en container d'un mètre cube (m³) puis, sont pris en charge par un prestataire spécialisé. Selon la correspondance entre l'exploitant et son prestataire en date du 08/11/2022 et transmise à l'inspection: - la vin pierre, composée de cristaux de tarte et d'eau est égouttée. Le tarte est expédiée vers une société spécialisée pour le séchage. Les eaux sont acheminées vers une unité de méthanisation. - les crèmes de tartre sont centrifugées. Le liquide (vin) est expédié dans une distillerie. La partie solide est expédiée vers un prestataire pour séchage. - le jus de détartrage est expédié vers ce même prestataire pour un retraitement chimique. En 2022, 3 m³ ont été évacués.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet